

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 28 août 2008 de M. Alain Coullaré, maire de Monceaux aux termes de laquelle est sollicité l'octroi de l'honorariat en faveur de M. Guy Guerlin, ancien adjoint au maire de ladite commune ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Guerlin ;

ARRETE

Article 1er – M. Guy Guerlin, ancien adjoint au maire est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 septembre 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE



Délégation de signature donnée à Monsieur Yann MISIAK,  
secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne, à compter du 8 octobre 2008

--

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°3-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 22 juin 2006 nommant Mme Isabelle PÉTONNET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 11 septembre 2008 nommant M. Gabriel AUBERT, administrateur civil détaché en qualité de préfet hors cadre, chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement, à compter du 8 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 donnant délégation de signature à Mme Isabelle PÉTONNET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

VU la décision préfectorale en date du 19 août 2008 portant affectation de M. Yann MISIAK, officier recruté dans le cadre de l'article L 4139-2 du code de la défense, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Yann MISIAK, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne pour les affaires relevant de la compétence territoriale de la sous-préfecture de Compiègne et concernant :

### 1) En matière de police générale

#### Titres de circulation et d'identité

Délivrance de passeports  
Délivrance de cartes nationales d'identité  
Délivrance des titres de voyage  
Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers

#### Chasse, armes, surveillance

Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers  
Délivrance des permis de chasser et des autorisations de chasse accompagnée (sauf licences de chasse)  
Déclaration, autorisation et refus d'acquisition, de renouvellement, de détention et de port d'armes et de munitions  
Carte européenne d'arme à feu

#### Activités commerciales ou paracommerciales

Délivrance de récépissé de déclaration de brocanteurs  
Carte professionnelle commerçant non sédentaire  
Délivrance de récépissé de déclaration de marchand ambulant  
Réglementation des activités de brocante  
Autorisation de loteries et de tombolas

#### Activités sportives et de loisirs

Instructions des déclarations instituées pour les établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (ball-trap) et autorisation  
Autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur  
Feux d'artifice à l'exception des 4ème catégories  
Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement  
Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)  
Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

#### Circulation routière

Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules  
Certificat de situation administrative  
Convention avec les professionnels des cyclomoteurs pour l'habilitation en ligne au service [telec@rtegrise](mailto:telec@rtegrise) dans l'arrondissement  
Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière  
Suspension immédiate et annulation du permis de conduire  
Commission médicale des permis de conduire  
Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux  
Certificats de non-gage et d'inscription de gage  
Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

#### Personnes sans domicile fixe

Délivrance des carnets et des livrets de circulation  
Prise des arrêtés de rattachement à une commune

#### Ordre public

Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire  
Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion  
Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)  
Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boisson  
Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants  
Divagation et protection des animaux

#### Etrangers

Avis sur les demandes d'acquisition de la nationalité française et transmission du dossier au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement  
Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour  
Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens  
Renouvellement de titres de résident  
Premières demandes de titre de séjour pour les étudiants étrangers

#### Pompes funèbres

Dérogation au délai légal d'inhumation  
Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées  
Transport de corps en dehors du territoire métropolitain  
Instruction des demandes de création de chambre funéraire : désignation du commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture et publicité de l'enquête, saisine du conseil départemental d'hygiène, préparation du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande

### 2) En matière d'administration locale

#### Contrôle de légalité

Exercice du contrôle administratif a posteriori sur les actes :  
- des communes et de leurs groupements y compris les organismes annexes (CCAS)  
- des chefs d'établissement et des conseils d'administration des collèges publics de l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine éventuelle du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.  
- des conseils d'administrations des offices d'HLM (sauf marchés publics) –  
Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales  
Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État  
Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L 232-15 du code des juridictions financières)  
Contrôle de légalité des actes des collèges  
Contrôle de légalité des actes d'urbanisme et son contentieux

### Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes)

Contrôle de l'exercice du droit de préemption urbain par les communes

Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur

Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

### Démocratie locale

Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L 247 du code électoral)

Enregistrement et refus :

-des demandes de concours des commissions de propagande électorale valant déclaration de candidature dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants,

-des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Arrêtés de constitution des commissions communales (liste électorale)

Délivrance des cartes d'identité aux maires

### Associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association culturelle

Constitution, modification ou dissolution d'associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association française (loi 1901)

Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.

Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales

### Mesures générales

Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité

Commission locale d'information et de surveillance et autres instances de concertation

Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)

Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique

Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux-

Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)

Autorisation de concours aux collectivités locales (DDE - DDAF)

Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles

Actes d'administration locale prévus aux articles R 2121-9 du code général des collectivités territoriales

Exécution des mesures de justice (loi 80-539 du 16 juillet 1980)

Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.

Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire

Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD)

Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires

Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Suivi du contingent prioritaire et fonctionnaire en matière de logements

Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursives

Suivi de la thématique gens du voyage

Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire)

Suivi des dossiers en matière de politique de la ville (contrats urbain de cohésion sociale, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais)

à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales sauf les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

**ARTICLE 2 :** Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable de Mme Isabelle PÉTONNET.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : M. Yann MISIAK

Mme Annick DURAND

**ARTICLE 3 :** Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à M. Yann MISIAK, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
  - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
  - . autorisation d'inhumation dans les propriétés privées,
  - . transport de corps en dehors du territoire métropolitain.
- les registres de délibération des communes ou groupements de communes ;
- les conventions de téléc@rtegrise.

En cas d'absence ou d'empêchement de, la délégation de signature est reportée au profit de Mme Annick DURAND, secrétaire générale adjointe.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Yann MISIAK, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne et de Mme Annick DURAND, secrétaire générale adjointe, les délégations de signature visées aux articles 1, 2 et 4 du présent arrêté seront exercées par Mlle Séverine GRANZOTTO et M. Guillaume RAYMOND, attachés d'administration.


**ARTICLE 5** : Délégation est donnée à Mlle Séverine GRANZOTTO pour signer tout document lié aux actes administratifs courants (récépissé, accusé de réception) relevant du bureau des relations avec les EPCI et les collectivités locales.

**ARTICLE 6** Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, est chargée à compter du 8 octobre 2008 de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 07 octobre 2008

Le préfet,  
  
Philippe GRÉGOIRE

Délégation de signature donnée à Mme Marie-Christiane Ferrand de La Conté,  
Directrice régionale des affaires culturelles de Picardie

--

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 480.4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signature des préfets aux chefs de service de l'Etat dont la circonscription excède le cadre du département ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU la décision du ministre de la culture et de la communication en date du 23 septembre 2008, affectant Mme Marie-Christiane Ferrand de La Conté, conservatrice générale du patrimoine, à la direction régionale des affaires culturelles de la région Picardie, à compter du 1er octobre 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à Mme Marie-Christiane Ferrand de La Conté, directrice régionale des affaires culturelles de Picardie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences pour des interventions et réalisations dans l'Oise, toutes décisions, lettres et rapports, à l'exception :  
de l'agrément des programmes :

- a) de restauration et d'entretien des monuments historiques ;
- b) de l'aménagement des abords des monuments historiques pour les opérations non individualisées à l'échelon national.

**ARTICLE 2** : Les avis, lettres, rapports et correspondances que la directrice régionale des affaires culturelles est appelée à signer dans l'exercice de ses missions relèvent des matières ci-après :

- 1) protection du patrimoine monumental et application de la législation sur les monuments historiques (notamment en cas d'infractions au code de l'urbanisme appelant l'application des dispositions des articles L 480.2 - L 480.5 - L 480.6 et L 480.9 (1er alinéa)) ;
- 2) préparation des programmes de restauration et d'entretien des monuments historiques ;
- 3) exécution de ces programmes ;
- 4) conseils et incitation pour l'utilisation, l'animation et la mise en valeur des monuments ;
- 5) coordination de la protection et de la conservation des objets mobiliers et immeubles par destination ;
- 6) attributions particulières concernant les monuments historiques appartenant à l'Etat (réglementation sur la visite et la sécurité - étude des affaires domaniales et contentieuses) ;
- 7) avis sur les projets d'opérations ou de travaux pouvant porter atteinte au patrimoine archéologique.

**ARTICLE 3** : Mme Marie-Christiane Ferrand de La Conté, directrice régionale des affaires culturelles de Picardie, est autorisée à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de catégorie A placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement, pour les missions recensées aux articles 1 et 2.

**ARTICLE 4** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles de Picardie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Beauvais, le 06 octobre 2008  
Le préfet

  
Philippe GREGOIRE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'honneur

Vu les décisions gouvernementales relatives à la modernisation de la défense et à la refonte du plan de stationnement des armées ;

Vu les instructions du Premier ministre relatives à l'accompagnement territorial des restructurations de défense ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 8 août 2008 portant constitution d'un comité de site de défense lié au départ du régiment de marche du Tchad de la ville de Noyon à l'échéance de 2011 ;

Considérant que le territoire de la commune de Genvry est concerné par l'emprise du régiment de marche du Tchad

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'article 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est complété de la manière suivante :

Le maire de Genvry

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Compiègne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 12 septembre 2008

  
Philippe GREGOIRE

la -



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'honneur

Vu les décisions gouvernementales relatives à la modernisation de la défense et à la refonte du plan de stationnement des armées ;

Vu les instructions du Premier ministre relatives à l'accompagnement territorial des restructurations de défense ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 8 août 2008 portant constitution d'un comité de site de défense lié à la fermeture du 41<sup>ème</sup> régiment de transmissions dans la ville de Senlis, à l'échéance de 2010 ;

Considérant que les territoires des communes d'Avilly-Saint-Léonard et Mont-L'Évêque sont concernés par l'emprise du 41<sup>ème</sup> régiment de transmissions de Senlis ;


Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'article 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est complété de la manière suivante :

Les maires d'Avilly-Saint-Léonard et de Mont-L'Évêque

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Senlis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 29 septembre 2008

  
Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction du développement des territoires  
et de la cohésion sociale  
Bureau du développement économique  
et de l'aménagement du territoire

Arrêté portant nomination de la secrétaire permanente  
du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 du Premier Ministre portant création d'un comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe Grégoire, préfet de l'Oise ;

VU l'article 33 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu les circulaires du Premier Ministre du 25 novembre 2004 et du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 26 novembre 2004 relatives à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

Vu la lettre de M. le Trésorier Payeur Général du 10 septembre 2008 proposant le remplacement de M. Gérard Chatin par Mme Magali Calvet en qualité de secrétaire permanente du CODEFI ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mme Magali Calvet, chef de division action et expertise économique et financière à la Trésorerie générale de l'Oise est nommée secrétaire permanente du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), à compter du 29 septembre 2008.

ARTICLE 2 : Le secrétaire permanent instruit les dossiers, établit la synthèse des travaux, soumet au comité des propositions, assure le secrétariat du CODEFI et établit le relevé des décisions des réunions.

Il assure l'unité et la continuité nécessaires dans les échanges et les négociations et met en œuvre les décisions prises par le préfet après avis du comité.

Il rassemble les données financières, économiques et sociales permettant de détecter les difficultés des entreprises.

Il coordonne les actions des administrations, accueille et conseille les entreprises.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 29 septembre 2008

Le préfet

Signé

Philippe GRÉGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/475)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande du 22 juillet 2008, complétée les 8 août et 19 septembre 2008 par laquelle Madame Goré Raulot domiciliée 241 rue du Faubourg Saint Honoré à Paris (75008) sollicite en qualité de gérante l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl Mundial Sécurité Privée", sise 6 avenue de Creil à Senlis (60300), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressée le 5 septembre 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Sarl Mundial Sécurité Privée", sise 6 avenue de Creil à Senlis (60300) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Madame Goré Raulot.

Fait, à Beauvais, le 19 septembre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,  
signé

Isabelle PÉTONNET



SOUS-PREFECTURE DE SENLIS

Arrêté portant autorisation de création  
d'une chambre funéraire sur le territoire  
de la commune de Nogent sur Oise

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2223-38 ;

Vu le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, modifié par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 ;

Vu le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n° 94-1027 du 23 novembre 1994 portant modification des dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives aux opérations funéraires ;

Vu le décret n° 99-562 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel SCHMIDT de La Brélie, Sous-Préfet de Senlis ;

Vu la demande formulée le 3 janvier 2008 par la SARL BOURSON-PAUCHET, 72 rue Roland Vachette à Nogent sur Oise, et son dossier technique ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales émis le 6 février 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Nogent sur Oise le 28 février 2008 ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Senlis émis le 19 juin 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 septembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Senlis ;

*M*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL BOURSON-PAUCHET est autorisée à créer une chambre funéraire au 72 rue Roland Vachette à Nogent sur Oise.

**ARTICLE 2** : La chambre funéraire devra être conforme en tous points au dossier présenté. Toutes les parties ouvertes aux familles devront être rendues accessibles aux personnes handicapées.

**ARTICLE 3** : Le raccordement des eaux usées devra faire l'objet d'une autorisation communale, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** : Toute extension, tout changement d'exploitant, devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Senlis.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Prefet de Senlis et le maire de Nogent sur Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'Oise.

Senlis, le 22 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Prefet de Senlis,

Michel de La Brèlle

République française  
.....  
Liberté - Egalité - Fraternité

Ministère de l'intérieur, de  
l'outre-mer et des collectivités  
territoriales

Ministère du travail, des  
Relations Sociales, de la  
Famille et de la Solidarité

Ministère de la Santé, de la  
Jeunesse, des Sports et de la  
Vie associative

**ARRETE**

pris pour l'application des articles 51, 56, 57, 65 et 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité et la ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 23 juillet 2008;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Oise en date du 24 juillet 2008;

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison des transferts de compétence au département de l'OISE dans les domaines de la solidarité et de la santé prévus par les articles 51 et 56 de la loi du 13 août 2004 susvisée et dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004,

Le président du conseil général de l'Oise peut disposer, pour la préparation et l'exécution des délibérations du département et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés, des services ou parties de services mentionnés ci-dessous qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du conseil général de l'Oise adresse directement au responsable des services ou parties de services susvisés, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

**Article 2** : Il est constaté que participe à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, à la date du 31 décembre 2004, l'équivalent de 1 emploi à temps plein d'agent titulaire de catégorie C de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

- au titre du dispositif d'aide aux jeunes en difficulté (article 51 de la loi),
- au titre de l'action sociale en faveur des personnes âgées et notamment du fonctionnement des centres départementaux d'information et de coordination (CLIC) – article 56 de la loi.



**Article 3 :** Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 AOÛT 2008

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales

Le ministre du travail,  
des relations sociales, de la famille  
et de la solidarité

La ministre de la santé, de la jeunesse,  
des sports et de la vie associative

Pour le ministre et par délégation,  
l'adjoint au directeur général  
des collectivités locales

Pour les Ministres et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale,  
du Personnel et du Budget

  
**Bruno DELSOL**

  
**Etienne MARIE**

Pour ampliation conforme

Le Directeur  
Bernard DEFFERT  


Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle santé  
Service santé environnement  
NRef : ddass/insalubrité/fab/1042arrêté

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 521-1 à L 521-4 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 3 janvier 1980 et notamment ses articles 55 et 40-3 ;

Vu le rapport d'enquête de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 02/09/08;

Vu le courrier adressé le 08 septembre 2008 à Monsieur Hajjaj ayant mis une chambre à disposition aux fins d'habitation ;

Considérant que le rapport d'enquête du 02/09/08 établit qu'une chambre de l'hôtel à l'enseigne Le café des Sports sis 38 rue des Martyrs à Méru (60110) a une surface inférieure à 9 m<sup>2</sup> et qu'elle est par nature impropre à l'habitation ;

Considérant qu'elle est mise à disposition à des fins d'habitation par Monsieur Hajjaj ;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Hajjaj, propriétaire de l'hôtel du café des Sports sis 38 rue des Martyrs à (60110) Méru est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation de la chambre de cet hôtel dont la surface est inférieure à 9m<sup>2</sup> au départ de l'occupant actuel et au plus tard dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur Hajjaj est tenu d'assurer le relogement de l'occupant dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur Hajjaj, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 :

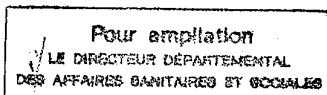
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Hajjaj ainsi qu'à l'occupant. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Méru.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de Méru, à la CAF, ainsi qu'au procureur de la république.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la santé (direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier ( 80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



MURIEL PEREZ

INGÉNIEUR D'ETUDE

Annexes :

- articles L521-1 à L521-4 et suivants du C.C.H,
- article L. 111-6-1 du C.C.H
- article L1337-4 du C.S.P

19

ANNEXES :

Article L111-6-1 du CCH

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

2

Fait à Beauvais, le 12 SEP. 2008

Pour le Préfet de l'Oise et  
par délégation  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

#### Article L1337-4 Légifrance

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prévus en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article L521-1 Légifrance

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.
- Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
  - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
  - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2 Légifrance

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)  
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
- Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
- Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
- II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.
- III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
- Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
- Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1 Légifrance

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est

ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2 **Légifrance**

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-4 **Légifrance**

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 6° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
des Affaires Sanitaires et Sociales

\*\*\*\*\*

*Garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire  
pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2008*

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
--oOo--

- VU - le Code de la Santé Publique, Titre 1er du Livre 1er, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;
- VU - la loi n°86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires et notamment son article 6 ;
- VU - le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU - l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- VU - l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU - la circulaire DGS/3E/375 du 15 avril 1988 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU - la circulaire DGS/3E/740 du 12 juillet 1990 relative à l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres et notamment son annexe I, paragraphe II 2° et 3° ;
- VU - l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2006 validant le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière ;
- VU - l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 définissant la sectorisation départementale de la garde ambulancière ;

VU - l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant délégation de signature à Monsieur Bernard DEPRET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**A R R E T E**

**Article 1er :** Les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au service de garde organisé par le Préfet.

**Article 2 :** L'inobservation du service de garde est de nature à entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le service de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Oise, sur les secteurs 1 : Marseille en Beauvaisis, 2 : Beauvais, 3 : Méru, 4 : Saint Just en Chaussée, 5 : Creil, 6 : Compiègne et 7 : Crépy en Valois pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2008, est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

**Article 4 :** La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir

**Article 5 :** Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le 17 SEP. 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Pour copie conforme  
L'Inspectrice Principale  
Marie-José BRUNDELEY

Bernard DEPRET

## A.T.S.U 60

Secteur 1  
Site de Marseille en Beauvaisis  
octobre-08

Date		Ambulances GICQUEL	Ambulances LOIRE	Ambulances BEJEK	CREVECOEUR Ambulances
Mercredi	1				Nuit
Jeudi	2				Nuit
Vendredi	3				Nuit
Samedi	4	Jour		Nuit	
Dimanche	5	Jour		Nuit	
Lundi	6			Nuit	
Mardi	7			Nuit	
Mercredi	8			Nuit	
Jeudi	9	Nuit			
Vendredi	10	Nuit			
Samedi	11	Nuit			Jour
Dimanche	12	Nuit			Jour
Lundi	13	Nuit			
Mardi	14		Nuit		
Mercredi	15		Nuit		
Jeudi	16		Nuit		
Vendredi	17		Nuit		
Samedi	18		Nuit	Jour	
Dimanche	19		Nuit	Jour	
Lundi	20				Nuit
Mardi	21				Nuit
Mercredi	22	Nuit			
Jeudi	23	Nuit			
Vendredi	24	Nuit			
Samedi	25	Nuit	Jour		
Dimanche	26	Nuit	Jour		
Lundi	27			Nuit	
Mardi	28				Nuit
Mercredi	29		Nuit		
Jeudi	30		Nuit		
Vendredi	31		Nuit		

27-

## A.T.S.U 60

Secteur 1  
Site de Marseille en Beauvaisis  
novembre-08

Date		Ambulances GICQUEL	Ambulances LOIRE	Ambulances BEJEK	CREVECOEUR Ambulances
Samedi	1		Nuit	Jour	
Dimanche	2		Nuit	Jour	
Lundi	3	Nuit			
Mardi	4	Nuit			
Mercredi	5		Nuit		
Jeudi	6		Nuit		
Vendredi	7		Nuit		
Samedi	8	Jour			Nuit
Dimanche	9	Jour			Nuit
Lundi	10				Nuit
Mardi	11	Jour			Nuit
Mercredi	12		Nuit		
Jeudi	13		Nuit		
Vendredi	14		Nuit		
Samedi	15		Nuit		Jour
Dimanche	16		Nuit		Jour
Lundi	17			Nuit	
Mardi	18			Nuit	
Mercredi	19			Nuit	
Jeudi	20			Nuit	
Vendredi	21	Nuit			
Samedi	22	Nuit	Jour		
Dimanche	23	Nuit	Jour		
Lundi	24	Nuit			
Mardi	25			Nuit	
Mercredi	26			Nuit	
Jeudi	27			Nuit	
Vendredi	28				Nuit
Samedi	29	Jour			Nuit
Dimanche	30	Jour			Nuit

28-

## A.T.S.U 60

Secteur 1  
Site de Marseille en Beauvaisis  
décembre-08

Date		Ambulances GICQUEL	Ambulances LOIRE	Ambulances BEJEK	CREVECOEUR Ambulances
Lundi	1		Nuit		
Mardi	2		Nuit		
Mercredi	3		Nuit		
Jeudi	4			Nuit	
Vendredi	5			Nuit	
Samedi	6	Jour		Nuit	
Dimanche	7	Jour		Nuit	
Lundi	8				Nuit
Mardi	9				Nuit
Mercredi	10				Nuit
Jeudi	11				Nuit
Vendredi	12	Nuit			
Samedi	13	Nuit	Jour		
Dimanche	14	Nuit	Jour		
Lundi	15	Nuit			
Mardi	16	Nuit			
Mercredi	17			Nuit	
Jeudi	18			Nuit	
Vendredi	19		Nuit		
Samedi	20		Nuit		Jour
Dimanche	21		Nuit		Jour
Lundi	22		Nuit		
Mardi	23		Nuit		
Mercredi	24	Nuit			
Jeudi	25	Nuit		Jour	
Vendredi	26	Nuit			
Samedi	27	Nuit		Jour	
Dimanche	28	Nuit		Jour	
Lundi	29				Nuit
Mardi	30				Nuit
Mercredi	31		Nuit		

## A.T.S.U 60

Secteur 2  
Site de Beauvais  
octobre-08

Date		Ambulances du BEAUVAISIS	Ambulances de BEAUVAIS
Mercredi	1	Nuit	
Jeudi	2	Nuit	
Vendredi	3	Nuit	
samedi	4	Nuit	Jour
Dimanche	5	Nuit	Jour
Lundi	6	Nuit	
Mardi	7	Nuit	
Mercredi	8	Nuit	
Jeudi	9	Nuit	
Vendredi	10	Nuit	
samedi	11	Nuit	Jour
Dimanche	12	Nuit	Jour
Lundi	13	Nuit	
Mardi	14	Nuit	
Mercredi	15	Nuit	
Jeudi	16	Nuit	
Vendredi	17	Nuit	
samedi	18	Nuit	Jour
Dimanche	19	Nuit	Jour
Lundi	20	Nuit	
Mardi	21	Nuit	
Mercredi	22	Nuit	
Jeudi	23	Nuit	
Vendredi	24	Nuit	
samedi	25	Nuit	Jour
Dimanche	26	Nuit	Jour
Lundi	27	Nuit	
Mardi	28	Nuit	
Mercredi	29	Nuit	
Jeudi	30	Nuit	
Vendredi	31	Nuit	

## A.T.S.U 60

Secteur 2  
Site de Beauvais  
novembre-08

Date		Ambulances du BEAUVAISIS	Ambulances de BEAUVAIS
samedi	1	Nuit	Jour
Dimanche	2	Nuit	Jour
Lundi	3	Nuit	
Mardi	4	Nuit	
Mercredi	5	Nuit	
Jeudi	6	Nuit	
Vendredi	7	Nuit	
samedi	8	Nuit	Jour
Dimanche	9	Nuit	Jour
Lundi	10	Nuit	
Mardi	11	Nuit	Jour
Mercredi	12	Nuit	
Jeudi	13	Nuit	
Vendredi	14	Nuit	
samedi	15	Nuit	Jour
Dimanche	16	Nuit	Jour
Lundi	17	Nuit	
Mardi	18	Nuit	
Mercredi	19	Nuit	
Jeudi	20	Nuit	
Vendredi	21	Nuit	
samedi	22	Nuit	Jour
Dimanche	23	Nuit	Jour
Lundi	24	Nuit	
Mardi	25	Nuit	
Mercredi	26	Nuit	
Jeudi	27	Nuit	
Vendredi	28	Nuit	
samedi	29	Nuit	Jour
Dimanche	30	Nuit	Jour

31-

## A.T.S.U 60

Secteur 2  
Site de Beauvais  
décembre-08

Date		Ambulances du BEAUVAISIS	Ambulances de BEAUVAIS
Lundi	1	Nuit	
Mardi	2	Nuit	
Mercredi	3	Nuit	
Jeudi	4	Nuit	
Vendredi	5	Nuit	
samedi	6	Nuit	Jour
Dimanche	7	Nuit	Jour
Lundi	8	Nuit	
Mardi	9	Nuit	
Mercredi	10	Nuit	
Jeudi	11	Nuit	
Vendredi	12	Nuit	
samedi	13	Nuit	Jour
Dimanche	14	Nuit	Jour
Lundi	15	Nuit	
Mardi	16	Nuit	
Mercredi	17	Nuit	
Jeudi	18	Nuit	
Vendredi	19	Nuit	
samedi	20	Nuit	Jour
Dimanche	21	Nuit	Jour
Lundi	22	Nuit	
Mardi	23	Nuit	
Mercredi	24	Nuit	
Jeudi	25	Nuit	Jour
Vendredi	26	Nuit	
samedi	27	Nuit	Jour
Dimanche	28	Nuit	Jour
Lundi	29	Nuit	
Mardi	30	Nuit	
Mercredi	31	Nuit	

32-



## A.T.S.U 60

Secteur 2  
Site de Beauvais SAMU 60  
octobre-08

Date		Ambulances WALLET	Ambulances ST LAZARE	OISE Ambulances
Mercredi	1	Nuit		
Jeudi	2	Nuit		
Vendredi	3	Nuit		
Samedi	4	Jour	Nuit	
Dimanche	5	Jour	Nuit	
Lundi	6		Nuit	
Mardi	7		Nuit	
Mercredi	8	Nuit		
Jeudi	9	Nuit		
Vendredi	10	Nuit		
Samedi	11		Jour	Nuit
Dimanche	12		Jour	Nuit
Lundi	13			Nuit
Mardi	14			Nuit
Mercredi	15			Nuit
Jeudi	16	Nuit		
Vendredi	17	Nuit		
Samedi	18	Jour + Nuit		
Dimanche	19	Jour + Nuit		
Lundi	20		Nuit	
Mardi	21		Nuit	
Mercredi	22		Nuit	
Jeudi	23		Nuit	
Vendredi	24	Nuit		
Samedi	25	Nuit		Jour
Dimanche	26	Nuit		Jour
Lundi	27	Nuit		
Mardi	28			Nuit
Mercredi	29			Nuit
Jeudi	30			Nuit
Vendredi	31	Nuit		

## A.T.S.U 60

Secteur 2  
Site de Beauvais SAMU 60  
novembre-08

Date		Ambulances WALLET	Ambulances ST LAZARE	OISE Ambulances
Samedi	1	Jour	Nuit	
Dimanche	2	Jour	Nuit	
Lundi	3		Nuit	
Mardi	4		Nuit	
Mercredi	5		Nuit	
Jeudi	6	Nuit		
Vendredi	7	Nuit		
Samedi	8	Nuit		Jour
Dimanche	9	Nuit		Jour
Lundi	10			Nuit
Mardi	11	Jour		Nuit
Mercredi	12			Nuit
Jeudi	13	Nuit		
Vendredi	14	Nuit		
Samedi	15	Jour		Nuit
Dimanche	16	Jour		Nuit
Lundi	17			Nuit
Mardi	18			Nuit
Mercredi	19			Nuit
Jeudi	20	Nuit		
Vendredi	21	Nuit		
Samedi	22	Jour + Nuit		
Dimanche	23	Jour + Nuit		
Lundi	24		Nuit	
Mardi	25		Nuit	
Mercredi	26		Nuit	
Jeudi	27	Nuit		
Vendredi	28	Nuit		
Samedi	29	Nuit	Jour	
Dimanche	30	Nuit	Jour	

## A.T.S.U 60

Secteur 2  
Site de Beauvais SAMU 60  
décembre-08

Date		Ambulances WALLET	Ambulances ST LAZARE	OISE Ambulances
Lundi	1	Nuit		
Mardi	2	Nuit		
Mercredi	3	Nuit		
Jeudi	4		Nuit	
Vendredi	5		Nuit	
Samedi	6	Jour	Nuit	
Dimanche	7	Jour	Nuit	
Lundi	8			Nuit
Mardi	9			Nuit
Mercredi	10			Nuit
Jeudi	11	Nuit		
Vendredi	12	Nuit		
Samedi	13	Nuit	Jour	
Dimanche	14	Nuit	Jour	
Lundi	15	Nuit		
Mardi	16		Nuit	
Mercredi	17		Nuit	
Jeudi	18		Nuit	
Vendredi	19		Nuit	
Samedi	20	Nuit		Jour
Dimanche	21	Nuit		Jour
Lundi	22	Nuit		
Mardi	23	Nuit		
Mercredi	24			Nuit
Jeudi	25	Jour		Nuit
Vendredi	26			Nuit
Samedi	27	Jour		Nuit
Dimanche	28	Jour		Nuit
Lundi	29	Nuit		
Mardi	30	Nuit		
Mercredi	31	Nuit		

## A.T.S.U 60

Secteur 3  
Site de Méru  
octobre-08

Date		CARLIER Ambulances	Ambulances du CHÂTEAU	Ambulances du NOAILLAIS
Mercredi	1			Nuit
Jeudi	2			Nuit
Vendredi	3			Nuit
Samedi	4		Jour + Nuit	
Dimanche	5		Jour + Nuit	
Lundi	6		Nuit	
Mardi	7	Nuit		
Mercredi	8	Nuit		
Jeudi	9	Nuit		
Vendredi	10	Nuit		
Samedi	11			Jour + Nuit
Dimanche	12			Jour + Nuit
Lundi	13			Nuit
Mardi	14			Nuit
Mercredi	15		Nuit	
Jeudi	16		Nuit	
Vendredi	17		Nuit	
Samedi	18	Jour + Nuit		
Dimanche	19	Jour + Nuit		
Lundi	20	Nuit		
Mardi	21			Nuit
Mercredi	22			Nuit
Jeudi	23			Nuit
Vendredi	24			Nuit
Samedi	25		Jour + Nuit	
Dimanche	26		Jour + Nuit	
Lundi	27		Nuit	
Mardi	28	Nuit		
Mercredi	29	Nuit		
Jeudi	30	Nuit		
Vendredi	31	Nuit		

## A.T.S.U 60

Secteur 3  
Site de Méru  
novembre-08

Date		CARLIER Ambulances	Ambulances du CHÂTEAU	Ambulances du NOAILLAIS
Samedi	1			Jour + Nuit
Dimanche	2			Jour + Nuit
Lundi	3			Nuit
Mardi	4			Nuit
Mercredi	5		Nuit	
Jeudi	6		Nuit	
Vendredi	7		Nuit	
Samedi	8	Jour + Nuit		
Dimanche	9	Jour + Nuit		
Lundi	10	Nuit		
Mardi	11	Nuit	Jour	
Mercredi	12			Nuit
Jeudi	13			Nuit
Vendredi	14			Nuit
Samedi	15		Jour + Nuit	
Dimanche	16		Jour + Nuit	
Lundi	17		Nuit	
Mardi	18	Nuit		
Mercredi	19	Nuit		
Jeudi	20	Nuit		
Vendredi	21	Nuit		
Samedi	22			Jour + Nuit
Dimanche	23			Jour + Nuit
Lundi	24			Nuit
Mardi	25			Nuit
Mercredi	26		Nuit	
Jeudi	27		Nuit	
Vendredi	28		Nuit	
Samedi	29	Jour + Nuit		
Dimanche	30	Jour + Nuit		

## A.T.S.U 60

Secteur 3  
Site de Méru  
décembre-08

Date		CARLIER Ambulances	Ambulances du CHÂTEAU	Ambulances du NOAILLAIS
Lundi	1	Nuit		
Mardi	2			Nuit
Mercredi	3			Nuit
Jeudi	4			Nuit
Vendredi	5			Nuit
Samedi	6		Jour + Nuit	
Dimanche	7		Jour + Nuit	
Lundi	8		Nuit	
Mardi	9	Nuit		
Mercredi	10	Nuit		
Jeudi	11	Nuit		
Vendredi	12	Nuit		
Samedi	13			Jour + Nuit
Dimanche	14			Jour + Nuit
Lundi	15			Nuit
Mardi	16			Nuit
Mercredi	17		Nuit	
Jeudi	18		Nuit	
Vendredi	19		Nuit	
Samedi	20	Jour + Nuit		
Dimanche	21	Jour + Nuit		
Lundi	22	Nuit		
Mardi	23	Nuit		
Mercredi	24	Nuit		
Jeudi	25			Jour + Nuit
Vendredi	26			Nuit
Samedi	27			Jour + Nuit
Dimanche	28			Jour + Nuit
Lundi	29		Nuit	
Mardi	30		Nuit	
Mercredi	31		Nuit	

# A.T.S.U 60

Secteur 4  
Site de Ravenel  
octobre-08

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances MAURICE	Ambulances ST LAZARE	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances
mercredi 1						Nuit	
jeudi 2	Nuit						
vendredi 3	Nuit						
samedi 4				Nuit			Jour
dimanche 5		Jour		Nuit			
lundi 6		Nuit					
mardi 7			Nuit				
mercredi 8			Nuit				
jeudi 9						Nuit	
vendredi 10						Nuit	
samedi 11					Jour		
dimanche 12			Jour				Nuit
lundi 13				Nuit			Nuit
mardi 14	Nuit						
mercredi 15	Nuit						Nuit
jeudi 16							Nuit
vendredi 17							Nuit
samedi 18		Jour		Nuit			
dimanche 19		Jour				Nuit	
lundi 20		Nuit					
mardi 21							
mercredi 22						Nuit	
jeudi 23						Nuit	
vendredi 24							Nuit
samedi 25				Nuit		Jour	
dimanche 26					Nuit	Jour	
lundi 27		Nuit					
mardi 28			Nuit				
mercredi 29			Nuit				
jeudi 30						Nuit	
vendredi 31						Nuit	

# A.T.S.U 60

Secteur 4  
Site de Ravenel  
novembre-08

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances MAURICE	Ambulances ST LAZARE	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances
samedi 1						Nuit	Jour
dimanche 2			Jour				
lundi 3		Nuit					
mardi 4		Nuit					
mercredi 5			Nuit				
jeudi 6			Nuit				
vendredi 7						Nuit	
samedi 8	Jour					Nuit	
dimanche 9				Nuit			Nuit
lundi 10				Nuit	Jour		
mardi 11	Nuit					Jour	
mercredi 12	Nuit						
jeudi 13							
vendredi 14							
samedi 15			Jour			Nuit	Nuit
dimanche 16		Jour				Nuit	
lundi 17		Nuit					
mardi 18			Nuit				
mercredi 19			Nuit				
jeudi 20				Nuit			
vendredi 21				Nuit			
samedi 22					Nuit		Jour
dimanche 23	Nuit						Jour
lundi 24		Nuit					
mardi 25		Nuit					
mercredi 26						Nuit	
jeudi 27						Nuit	
vendredi 28							Nuit
samedi 29				Jour		Nuit	
dimanche 30			Jour	Jour		Nuit	

A.T.S.U 60

Secteur 4  
Site de Ravenel  
décembre-08

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances MAURICE	Ambulances ST LAZARE	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances
1 lundi		Nuit					
2 mardi			Nuit				
3 mercredi			Nuit				
4 jeudi							Nuit
5 vendredi							Nuit
6 samedi	Jour					Nuit	
7 dimanche	Jour					Nuit	
8 lundi				Nuit			
9 mardi				Nuit			
10 mercredi	Nuit						
11 jeudi						Nuit	
12 vendredi						Nuit	
13 samedi			Jour			Nuit	
14 dimanche		Jour					Nuit
15 lundi		Nuit					
16 mardi			Nuit				
17 mercredi			Nuit				
18 jeudi				Nuit			
19 vendredi				Nuit			
20 samedi					Nuit		Jour
21 dimanche	Nuit						
22 lundi		Jour					
23 mardi		Nuit					
24 mercredi						Nuit	
25 jeudi			Jour			Nuit	
26 vendredi						Nuit	
27 samedi	Jour			Jour		Nuit	
28 dimanche						Nuit	
29 lundi					Jour		Nuit
30 mardi							Nuit
31 mercredi							Nuit

41-

A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Creil  
octobre-08

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset	Ambulances CANTILIENNES
Mercredi 1	Nuit	Nuit			
Jeudi 2	Nuit	Nuit			
Vendredi 3	Nuit	Nuit			
Samedi 4	Jour	Nuit		Jour	Nuit
Dimanche 5		Jour + Nuit	Jour		Nuit
Lundi 6		Nuit	Nuit		
Mardi 7	Nuit		Nuit		
Mercredi 8		Nuit	Nuit		
Jeudi 9		Nuit	Nuit		
Vendredi 10	Nuit		Nuit		
Samedi 11	Nuit	Nuit		Jour	Jour
Dimanche 12	Nuit	Jour + Nuit			Jour
Lundi 13	Nuit	Nuit			
Mardi 14	Nuit	Nuit			
Mercredi 15	Nuit	Nuit			
Jeudi 16	Nuit	Nuit			
Vendredi 17	Nuit	Nuit			
Samedi 18	Nuit	Jour		Jour	Nuit
Dimanche 19	Jour	Jour + Nuit			Nuit
Lundi 20	Nuit	Nuit			
Mardi 21	Nuit	Nuit			
Mercredi 22	Nuit	Nuit			
Jeudi 23	Nuit	Nuit			
Vendredi 24	Nuit	Nuit			
Samedi 25	Jour + Nuit	Nuit			Jour
Dimanche 26	Nuit	Jour + Nuit			Jour
Lundi 27		Nuit	Nuit		
Mardi 28		Nuit	Nuit		
Mercredi 29		Nuit	Nuit		
Jeudi 30	Nuit		Nuit		
Vendredi 31	Nuit		Nuit		

42-

# A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Creil  
novembre-08

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset	Ambulances CANTILIENNES
Samedi	1	Nuit	Nuit	Jour	Jour
Dimanche	2	Jour + Nuit	Jour		Nuit
Lundi	3	Nuit	Nuit		
Mardi	4	Nuit	Nuit		
Mercredi	5	Nuit	Nuit		
Jeudi	6	Nuit	Nuit		
Vendredi	7	Nuit	Nuit		
Samedi	8	Nuit	Jour + Nuit		Jour
Dimanche	9	Jour + Nuit	Jour		Nuit
Lundi	10	Nuit	Nuit		
Mardi	11	Nuit	Nuit	Jour	Jour
Mercredi	12	Nuit	Nuit		
Jeudi	13	Nuit	Nuit		
Vendredi	14	Nuit	Nuit		
Samedi	15	Nuit	Jour	Jour	Nuit
Dimanche	16	Jour	Jour + Nuit		Nuit
Lundi	17		Nuit	Nuit	
Mardi	18		Nuit	Nuit	
Mercredi	19	Nuit		Nuit	
Jeudi	20	Nuit		Nuit	
Vendredi	21		Nuit	Nuit	
Samedi	22	Jour + Nuit		Jour	Nuit
Dimanche	23	Jour	Jour + Nuit		Nuit
Lundi	24	Nuit		Nuit	
Mardi	25		Nuit	Nuit	
Mercredi	26		Nuit	Nuit	
Jeudi	27	Nuit		Nuit	
Vendredi	28		Nuit	Nuit	
Samedi	29	Nuit	Jour + Nuit		Jour
Dimanche	30	Nuit	Jour + Nuit		Jour

43

# A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Creil  
décembre-08

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset	Ambulances CANTILIENNES
Lundi	1	Nuit		Nuit	
Mardi	2	Nuit		Nuit	
Mercredi	3	Nuit		Nuit	
Jeudi	4	Nuit		Nuit	
Vendredi	5		Nuit	Nuit	
Samedi	6	Nuit	Nuit	Jour	Jour
Dimanche	7	Nuit	Jour + Nuit		Jour
Lundi	8		Nuit	Nuit	
Mardi	9		Nuit	Nuit	
Mercredi	10	Nuit		Nuit	
Jeudi	11		Nuit	Nuit	
Vendredi	12		Nuit	Nuit	
Samedi	13	Nuit	Nuit	Jour	Jour
Dimanche	14		Jour + Nuit	Jour	Nuit
Lundi	15	Nuit	Nuit		
Mardi	16	Nuit	Nuit		
Mercredi	17	Nuit	Nuit		
Jeudi	18	Nuit	Nuit		
Vendredi	19	Nuit	Nuit		
Samedi	20	Jour	Nuit	Jour	Nuit
Dimanche	21	Jour + Nuit	Jour + Nuit		
Lundi	22	Nuit	Nuit		
Mardi	23	Nuit	Nuit		
Mercredi	24	Nuit	Nuit		
Jeudi	25	Nuit		Nuit	Jour
Vendredi	26	Nuit	Nuit		
Samedi	27	Jour	Jour + Nuit		Nuit
Dimanche	28	Jour	Jour + Nuit		Nuit
Lundi	29	Nuit	Nuit		
Mardi	30	Nuit	Nuit		
Mercredi	31		Nuit		Nuit

44

## A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Senlis  
octobre-08

Date	Amb de Pont	Ambulances Dhinaut	Amb Gosset	Creil Ambulances
Mercredi	1	Nuit		
Jeudi	2		Nuit	
Vendredi	3	Nuit		
Samedi	4	Jour		Nuit
Dimanche	5	Jour	Nuit	
Lundi	6			Nuit
Mardi	7		Nuit	
Mercredi	8	Nuit		
Jeudi	9		Nuit	
Vendredi	10	Nuit		
Samedi	11	Jour		Nuit
Dimanche	12	Jour		Nuit
Lundi	13			Nuit
Mardi	14		Nuit	
Mercredi	15	Nuit		
Jeudi	16			Nuit
Vendredi	17	Nuit		
Samedi	18	Jour	Nuit	
Dimanche	19			Jour + Nuit
Lundi	20		Nuit	
Mardi	21	Nuit		
Mercredi	22			Nuit
Jeudi	23		Nuit	
Vendredi	24	Nuit		
Samedi	25	Jour		Nuit
Dimanche	26	Nuit	Jour	
Lundi	27			Nuit
Mardi	28		Nuit	
Mercredi	29	Nuit		
Jeudi	30		Nuit	
Vendredi	31	Nuit		

45-

## A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Senlis  
novembre-08

Date	Amb de Pont	Ambulances Dhinaut	Amb Gosset	Creil Ambulances
Samedi	1	Jour	Nuit	
Dimanche	2	Jour	Nuit	
Lundi	3		Nuit	
Mardi	4	Nuit		
Mercredi	5		Nuit	
Jeudi	6	Nuit		
Vendredi	7		Nuit	
Samedi	8	Nuit		Jour
Dimanche	9	Nuit	Jour	
Lundi	10			Nuit
Mardi	11	Nuit	Jour	
Mercredi	12		Nuit	
Jeudi	13	Nuit		
Vendredi	14			Nuit
Samedi	15	Nuit		Jour
Dimanche	16	Jour	Nuit	
Lundi	17			Nuit
Mardi	18		Nuit	
Mercredi	19	Nuit		
Jeudi	20		Nuit	
Vendredi	21	Nuit		
Samedi	22	Jour + Nuit		
Dimanche	23	Jour		Nuit
Lundi	24		Nuit	
Mardi	25			Nuit
Mercredi	26		Nuit	
Jeudi	27	Nuit		
Vendredi	28			Nuit
Samedi	29	Nuit		Jour
Dimanche	30			Jour + Nuit

45-

## A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Senlis  
décembre-08

Date	Amb de Pont	Ambulances Dhinaut	Amb Gosset	Creil Ambulances
Lundi	1		Nuit	
Mardi	2	Nuit		
Mercredi	3		Nuit	
Jeudi	4	Nuit		
Vendredi	5			Nuit
Samedi	6	Nuit	Jour	
Dimanche	7	Nuit	Jour	
Lundi	8			Nuit
Mardi	9			Nuit
Mercredi	10	Nuit		
Jeudi	11			Nuit
Vendredi	12			Nuit
Samedi	13	Nuit	Jour	
Dimanche	14	Jour		Nuit
Lundi	15		Nuit	
Mardi	16			Nuit
Mercredi	17		Nuit	
Jeudi	18	Nuit		
Vendredi	19			Nuit
Samedi	20		Jour	Nuit
Dimanche	21	Jour	Nuit	
Lundi	22			Nuit
Mardi	23		Nuit	
Mercredi	24	Nuit		
Jeudi	25		Jour + Nuit	
Vendredi	26	Nuit		
Samedi	27			Jour + Nuit
Dimanche	28	Jour	Nuit	
Lundi	29		Nuit	
Mardi	30	Nuit		
Mercredi	31			Nuit

47

## A.T.S.U 60

Secteur 6  
Site de Compiègne  
octobre-08

Date	Ambulances MODERNES COMPIEGNOISES	
Mercredi	1	Nuit
Jeudi	2	Nuit
Vendredi	3	Nuit
Samedi	4	Jour + Nuit
Dimanche	5	Jour + Nuit
Lundi	6	Nuit
Mardi	7	Nuit
Mercredi	8	Nuit
Jeudi	9	Nuit
Vendredi	10	Nuit
Samedi	11	Jour + Nuit
Dimanche	12	Jour + Nuit
Lundi	13	Nuit
Mardi	14	Nuit
Mercredi	15	Nuit
Jeudi	16	Nuit
Vendredi	17	Nuit
Samedi	18	Jour + Nuit
Dimanche	19	Jour + Nuit
Lundi	20	Nuit
Mardi	21	Nuit
Mercredi	22	Nuit
Jeudi	23	Nuit
Vendredi	24	Nuit
Samedi	25	Jour + Nuit
Dimanche	26	Jour + Nuit
Lundi	27	Nuit
Mardi	28	Nuit
Mercredi	29	Nuit
Jeudi	30	Nuit
Vendredi	31	Nuit

48



## A.T.S.U 60

Secteur 6  
Site de Compiègne  
novembre-08

Date	Ambulances MODERNES COMPIEGNOISES
Samedi	1 Jour + Nuit
Dimanche	2 Jour + Nuit
Lundi	3 Nuit
Mardi	4 Nuit
Mercredi	5 Nuit
Jeudi	6 Nuit
Vendredi	7 Nuit
Samedi	8 Jour + Nuit
Dimanche	9 Jour + Nuit
Lundi	10 Nuit
Mardi	11 Jour + Nuit
Mercredi	12 Nuit
Jeudi	13 Nuit
Vendredi	14 Nuit
Samedi	15 Jour + Nuit
Dimanche	16 Jour + Nuit
Lundi	17 Nuit
Mardi	18 Nuit
Mercredi	19 Nuit
Jeudi	20 Nuit
Vendredi	21 Nuit
Samedi	22 Jour + Nuit
Dimanche	23 Jour + Nuit
Lundi	24 Nuit
Mardi	25 Nuit
Mercredi	26 Nuit
Jeudi	27 Nuit
Vendredi	28 Nuit
Samedi	29 Jour + Nuit
Dimanche	30 Jour + Nuit

49-

## A.T.S.U 60

Secteur 6  
Site de Compiègne  
décembre-08

Date	Ambulances MODERNES COMPIEGNOISES
Lundi	1 Nuit
Mardi	2 Nuit
Mercredi	3 Nuit
Jeudi	4 Nuit
Vendredi	5 Nuit
Samedi	6 Jour + Nuit
Dimanche	7 Jour + Nuit
Lundi	8 Nuit
Mardi	9 Nuit
Mercredi	10 Nuit
Jeudi	11 Nuit
Vendredi	12 Nuit
Samedi	13 Jour + Nuit
Dimanche	14 Jour + Nuit
Lundi	15 Nuit
Mardi	16 Nuit
Mercredi	17 Nuit
Jeudi	18 Nuit
Vendredi	19 Nuit
Samedi	20 Jour + Nuit
Dimanche	21 Jour + Nuit
Lundi	22 Nuit
Mardi	23 Nuit
Mercredi	24 Nuit
Jeudi	25 Jour + Nuit
Vendredi	26 Nuit
Samedi	27 Jour + Nuit
Dimanche	28 Jour + Nuit
Lundi	29 Nuit
Mardi	30 Nuit
Mercredi	31 Nuit

50-

## A.T.S.U 60

Secteur 6  
Site de NOYON  
octobre-08

Date		Ambulances du Noyonnais
Mercredi	1	Nuit
Jeudi	2	Nuit
Vendredi	3	Nuit
Samedi	4	Jour + Nuit
Dimanche	5	Jour + Nuit
Lundi	6	Nuit
Mardi	7	Nuit
Mercredi	8	Nuit
Jeudi	9	Nuit
Vendredi	10	Nuit
Samedi	11	Jour + Nuit
Dimanche	12	Jour + Nuit
Lundi	13	Nuit
Mardi	14	Nuit
Mercredi	15	Nuit
Jeudi	16	Nuit
Vendredi	17	Nuit
Samedi	18	Jour + Nuit
Dimanche	19	Jour + Nuit
Lundi	20	Nuit
Mardi	21	Nuit
Mercredi	22	Nuit
Jeudi	23	Nuit
Vendredi	24	Nuit
Samedi	25	Jour + Nuit
Dimanche	26	Jour + Nuit
Lundi	27	Nuit
Mardi	28	Nuit
Mercredi	29	Nuit
Jeudi	30	Nuit
Vendredi	31	Nuit

## A.T.S.U 60

Secteur 6  
Site de NOYON  
novembre-08

Date		Ambulances du Noyonnais
Samedi	1	Jour + Nuit
Dimanche	2	Jour + Nuit
Lundi	3	Nuit
Mardi	4	Nuit
Mercredi	5	Nuit
Jeudi	6	Nuit
Vendredi	7	Nuit
Samedi	8	Jour + Nuit
Dimanche	9	Jour + Nuit
Lundi	10	Nuit
Mardi	11	Jour + Nuit
Mercredi	12	Nuit
Jeudi	13	Nuit
Vendredi	14	Nuit
Samedi	15	Jour + Nuit
Dimanche	16	Jour + Nuit
Lundi	17	Nuit
Mardi	18	Nuit
Mercredi	19	Nuit
Jeudi	20	Nuit
Vendredi	21	Nuit
Samedi	22	Jour + Nuit
Dimanche	23	Jour + Nuit
Lundi	24	Nuit
Mardi	25	Nuit
Mercredi	26	Nuit
Jeudi	27	Nuit
Vendredi	28	Nuit
Samedi	29	Jour + Nuit
Dimanche	30	Jour + Nuit

## A.T.S.U 60

Secteur 6  
Site de NOYON  
décembre-08

Date		Ambulances du Noyonnais
Lundi	1	Nuit
Mardi	2	Nuit
Mercredi	3	Nuit
Jeudi	4	Nuit
Vendredi	5	Nuit
Samedi	6	Jour + Nuit
Dimanche	7	Jour + Nuit
Lundi	8	Nuit
Mardi	9	Nuit
Mercredi	10	Nuit
Jeudi	11	Nuit
Vendredi	12	Nuit
Samedi	13	Jour + Nuit
Dimanche	14	Jour + Nuit
Lundi	15	Nuit
Mardi	16	Nuit
Mercredi	17	Nuit
Jeudi	18	Nuit
Vendredi	19	Nuit
Samedi	20	Jour + Nuit
Dimanche	21	Jour + Nuit
Lundi	22	Nuit
Mardi	23	Nuit
Mercredi	24	Nuit
Jeudi	25	Jour + Nuit
Vendredi	26	Nuit
Samedi	27	Jour + Nuit
Dimanche	28	Jour + Nuit
Lundi	29	Nuit
Mardi	30	Nuit
Mercredi	31	Nuit

53-

## A.T.S.U 60

Secteur 7  
Site de Crépy en Valois  
octobre-08

Date		Ambulances de CREPY	Ambulances du MULTIEN
Mercredi	1		Nuit
Jeudi	2		Nuit
Vendredi	3		Nuit
Samedi	4		Jour + Nuit
Dimanche	5	Jour	Nuit
Lundi	6		Nuit
Mardi	7	Nuit	
Mercredi	8	Nuit	
Jeudi	9	Nuit	
Vendredi	10	Nuit	
Samedi	11	Nuit	Jour
Dimanche	12	Jour + Nuit	
Lundi	13	Nuit	
Mardi	14		Nuit
Mercredi	15		Nuit
Jeudi	16		Nuit
Vendredi	17		Nuit
Samedi	18		Jour + Nuit
Dimanche	19	Jour	Nuit
Lundi	20		Nuit
Mardi	21	Nuit	
Mercredi	22	Nuit	
Jeudi	23	Nuit	
Vendredi	24	Nuit	
Samedi	25	Nuit	Jour
Dimanche	26	Jour + Nuit	
Lundi	27	Nuit	
Mardi	28		Nuit
Mercredi	29		Nuit
Jeudi	30		Nuit
Vendredi	31		Nuit

54-

## A.T.S.U 60

Secteur 7  
Site de Crépy en Valois  
novembre-08

Date		Ambulances de CREPY	Ambulances du MULTIEN
Samedi	1		Jour + Nuit
Dimanche	2	Jour	Nuit
Lundi	3		Nuit
Mardi	4	Nuit	
Mercredi	5	Nuit	
Jeudi	6	Nuit	
Vendredi	7	Nuit	
Samedi	8	Nuit	Jour
Dimanche	9	Jour + Nuit	
Lundi	10	Nuit	
Mardi	11	Jour	Nuit
Mercredi	12		Nuit
Jeudi	13		Nuit
Vendredi	14		Nuit
Samedi	15		Jour + Nuit
Dimanche	16	Jour	Nuit
Lundi	17		Nuit
Mardi	18	Nuit	
Mercredi	19	Nuit	
Jeudi	20	Nuit	
Vendredi	21	Nuit	
Samedi	22	Nuit	Jour
Dimanche	23	Jour + Nuit	
Lundi	24	Nuit	
Mardi	25		Nuit
Mercredi	26		Nuit
Jeudi	27		Nuit
Vendredi	28		Nuit
Samedi	29		Jour + Nuit
Dimanche	30	Jour	Nuit

## A.T.S.U 60

Secteur 7  
Site de Crépy en Valois  
décembre-08

Date		Ambulances de CREPY	Ambulances du MULTIEN
Lundi	1		Nuit
Mardi	2	Nuit	
Mercredi	3	Nuit	
Jeudi	4	Nuit	
Vendredi	5	Nuit	
Samedi	6	Nuit	Jour
Dimanche	7	Jour + Nuit	
Lundi	8	Nuit	
Mardi	9		Nuit
Mercredi	10		Nuit
Jeudi	11		Nuit
Vendredi	12		Nuit
Samedi	13		Jour + Nuit
Dimanche	14	Jour	Nuit
Lundi	15		Nuit
Mardi	16	Nuit	
Mercredi	17	Nuit	
Jeudi	18	Nuit	
Vendredi	19	Nuit	
Samedi	20	Nuit	Jour
Dimanche	21	Jour + Nuit	
Lundi	22	Nuit	
Mardi	23		Nuit
Mercredi	24		Nuit
Jeudi	25		Jour + Nuit
Vendredi	26		Nuit
Samedi	27		Jour + Nuit
Dimanche	28	Jour	Nuit
Lundi	29		Nuit
Mardi	30	Nuit	
Mercredi	31	Nuit	



PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise

**ARRETE PREFECTORAL**  
**Relatif à la mise en œuvre du dispositif de transfert**  
**spécifique de quotas laitiers sans terre**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (modifié) portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;
  - VU le règlement (CE) n°595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
  - VU le code rural, notamment l'article D.654-112-1 ;
  - VU l'arrêté du 19 août 2008 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers pour la campagne 2008 - 2009 ;
  - VU l'avis de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 29 septembre 2008 ;
- SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : En application de l'article D. 654-112-1 du code rural, le dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière dit TSST est reconduit dans le département de l'Oise sur la campagne laitière 2008-2009.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de ce dispositif, la quantité de référence laitière pouvant être acquise par une exploitation mise aux normes ou en cours de mise aux normes, qu'elle soit à forme individuelle, ou à forme sociétaire de quelque nature que ce soit, est limitée à 20 000 litres ; dans les cas de regroupement de troupeaux, cette quantité s'entend pour le regroupement, à répartir entre les partenaires selon leur demande ; s'agissant d'acquisition à titre onéreux, le dispositif n'est pas soumis aux règles d'attribution définies au Projet Agricole Départemental, celles-ci restant applicables aux attributions à titre gratuit.

**ARTICLE 3** : en cas d'insuffisance de volume de références laitières mis à la vente par rapport au volume de références laitières demandé dans les candidatures de transfert spécifique, les demandes de transfert spécifique se verront appliquer une réduction linéaire proportionnelle sur la quantité de référence demandée.

**ARTICLE 4** : la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 septembre 2008  
signé : Philippe GREGOIRE



PREFECTURE de l' OISE

ARRETE

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 27/10/87**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

Un étang

COMMUNE DE PONCHON

Le préfet de l' OISE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1987 portant déclaration au titre des articles du code de l'environnement et relatif à un Etang sur la commune de Ponchon;

VU le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/06/2008, présenté par Monsieur DE CLERCQ Yohann, enregistré sous le n° 60-2008-00061 et relatif à l'opération susvisée ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 6 juin 2008 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire à la date du 28 août 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l' OISE ;

**ARRETE**

**Article 1 : Modifications de prescriptions**

L'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1987 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant un étang sur la commune de Ponchon appartenant à M. POITEL Yvon est modifié comme suit :

#### Article 1

alinéa 1 : « M. POITEL Yvon demeurant à MOUCHY LE CHATEL – 60250 MOUY » est changé par « M. DECLERCQ Yohann demeurant au 10 rue du Moulin 60430 ABBECOURT ».

#### Article 2

alinéa 1 : « l'étang aura une surface de 5 000 m<sup>2</sup> » est remplacé par « l'étang aura une surface de 15 600 m<sup>2</sup> ».

#### Article 4 :

« M. POITEL Yvon » est remplacé par « M. DECLERCQ Yohann »

#### Article 5 :

« Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux » est remplacé par « le permissionnaire sera tenu de se conformer aux plans et contenu du dossier de demande de modification déclaré complet le 6 juin 2008 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation ainsi qu'à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ».

#### Article 7 :

alinéa 1 : « sous la surveillance des ingénieurs » est remplacé par « sous la responsabilité du pétitionnaire ».

alinéa 2 : L'alinéa 2 est remplacé par « A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'ouvrage réalisé fera l'objet d'un procès verbal de récolement par des agents en charge de la police de l'eau ».

alinéa 3 : abrogé.

### **Article 2 : Ajouts de prescriptions**

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1987 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant un étang sur la commune de Ponchon les prescriptions suivantes :

#### Article 1

alinéa 3 : Cet étang est déclaré au titre de l'article des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement et relève de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 de ce même code :

*3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0.1 hectare mais inférieure à 3 hectares.*

#### Article 2

alinéa 2 : Le rejet sera fait par l'intermédiaire d'un moine, rejetant des eaux provenant du fond de l'étang, dont la surverse s'effectue dans un fossé. Ce dispositif garantit à cet étang le statut d'eau close au titre de l'article R 431-7 du code de l'environnement.

alinéa 3 : La profondeur de l'étang n'excèdera pas 2 mètres.

### **Article 3 : Dispositions diverses**

Les autres articles et paragraphes de l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1987 restent inchangés et valables tant qu'ils ne s'opposent pas aux nouvelles dispositions instituées par le présent arrêté.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de PONCHON dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE,

Le maire de la commune de PONCHON,

Le chef de la brigade départementale de l'OISE de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'OISE

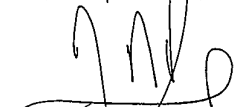
Le directeur départemental de l'équipement de l'OISE

Le commandant du groupement de la Gendarmerie de Beauvais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le 22 septembre 2008

A BEAUVAIS  
Pour le préfet de l'OISE

  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Jean-Marc VERZELEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service de la Police des Eaux  
des cours d'eaux non domaniaux

Création d'un étang avec  
rejet dans le ru de  
Ponchon

COMMUNE DE PONCHON

LE PREFET, COMMISSAIRE DE  
LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE  
L'OISE

VU la pétition déposée le 20 mars 1987 à la  
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise  
par Monsieur POITEL Yvon demandant la création d'un étang à PONCHON  
avec rejet dans le ru de Ponchon ;

VU les pièces du dossier ;

VU les titres III, IV et V du Livre Ier du Code  
Rural et, notamment, les articles 103 et 107 ;

VU le décret du 1er AOUT 1905 pris pour  
l'application des dispositions codifiées à l'article 107 du Code  
Rural ;

VU les arrêtés préfectoraux des 31 août 1906 et  
4 mars 1955 portant règlement de police des cours d'eau non  
domaniaux du département de l'Oise ;

VU la loi du 16 décembre 1964 relative au régime  
de répartition des eaux et de lutte contre leur pollution et ses  
décrets d'application notamment ceux des 15 décembre 1967 et 23  
février 1973 ;

VU le rapport de visite préalable en date du  
8 juillet 1987 de l'ingénieur chargé de la police des eaux sur la  
Gergogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 SEPTEMBRE 1984  
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves DUPRE chargé  
de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur  
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est  
déroulée du 1er septembre 1987 au 15 septembre 1987 sur la commune  
de PONCHON (Oise) ;

VU l'avis en date du 24 juillet 1987 de Monsieur le  
Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République Chargé de  
l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

Vu l'avis favorable en date du 5 mai 1987 de la  
Fédération Départementale des Associations de Pêche et de  
Pisciculture de l'Oise ;

61.

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de  
la Forêt du Département de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Est soumis aux conditions du présent arrêté  
l'aménagement hydraulique projeté par M. POITEL Yvon demeurant à  
MOUCHY LE CHATEL - 60250 MOUY au niveau de PONCHON.

Cet aménagement consiste en l'aménagement d'un  
étang à usage de loisirs et d'un rejet.

ARTICLE 2 -

. L'étang aura une surface de 5 000 m<sup>2</sup>.

. Le rejet sera fait par l'intermédiaire d'un  
moine, rejetant en permanence des eaux provenant du fond de  
l'étang.

ARTICLE 3 - Le peuplement piscicole de l'étang devra être le même  
que celui de la rivière le ru de Ponchon, aucune introduction  
d'espèces indésirables dans une rivière de 1ère catégorie ne sera  
admise.

ARTICLE 4 - M. POITEL Yvon assurera l'entretien de l'étang depuis  
la prise d'eau jusqu'au point de rejet.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous  
les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de  
distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément  
réservés.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous  
la surveillance des ingénieurs ; ils devront être terminés dans le  
délai de 24 mois à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé,  
l'ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement, aux frais du  
permissionnaire en présence de l'autorité locale et des parties  
intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément à  
l'arrêté d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en  
6 exemplaires qui seront transmis aux archives de la Préfecture de  
l'Oise, au Maire de la commune de PONCHON et au Ministère de  
l'Environnement.

.../...

62.

ARTICLE 8 : Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra selon les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS, le Maire de la commune de PONCHON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifié :

- au Président des Associations de Pêche et de Pisciculture de l'Oise ;

BEAUVAIS, le 27 OCT. 1987

LE PREFET,

Pour le PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
et par délégation,

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,

Jean-Yves DUPRE



PREFECTURE de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**PORTANT AUTORISATION**

AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Gestion des eaux pluviales et dérivation partielle du ru Saint- Sauveur relatif à  
l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté à Saint- Sauveur

**Maître d'ouvrage:**

**Agglomération de la Région de Compiègne**

Le préfet de l' OISE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil, notamment les articles L.640 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion de l'Eau de l'Automne en date du 16 décembre 2003;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Verzelen, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 avril 2008, présenté par l'Agglomération de la Région de Compiègne, enregistré sous le n° 60-2008-00037 et relatif à la gestion des eaux pluviales et à la dérivation partielle du ru Saint-Sauveur relatif au projet d'aménagement d'une zone d'aménagement concerté à Saint-Sauveur;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 17 juin 2008;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau de l'Automne en date du 16 juin 2008 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Sauveur ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 28 juillet 2008 ;



VU l'avis favorable de la DISEMA en date du 18 juin 2008 ;

VU le rapport du service chargé de la police de l'eau du 19 août 2008 ;

VU l'avis favorable en date du 9 septembre 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement qui ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, rejets.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de l'Oise ;

## ARRETE

### Type I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

L'agglomération de la Région de Compiègne représentée par son président ou toute entreprise mandatée par elle est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales et à la dérivation partielle du ru Saint-Sauveur dans le cadre de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté à Saint-Sauveur (parcelles cadastrales 791 à 797, 938 à 950 et 1106).

#### ARTICLE 2 – Nature des aménagements et mesures compensatoires

Les travaux prévus dans le cadre du programme d'aménagement sont résumés dans le tableau suivant :

Nature des Aménagements avec mesures compensatoires	Effets attendus
<b>Gestion des eaux pluviales</b>	
Collecte, stockage-restitution et prétraitement des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté -côté Est par mise en place de 2 bassins d'orage reliés en série, respectivement d'un volume 480 m <sup>3</sup> et 1150 m <sup>3</sup> dont le débit de fuite est limité à 5 l/s. -côté Ouest par mise en place d'une noue de régulation de 200 m <sup>3</sup> dont le débit de fuite est limité à 5 l/s Ces ouvrages de régulation seront munis d'un voile siphonide Les orifices des 2 ouvrages ci-dessus seront munis d'une vanne de fermeture permettant de contenir toute pollution accidentelle.	Tamponnement des eaux pluviales avant rejet dans l'Automne via le ru Saint-Sauveur et le fossé de la rue de la Roche Décantation des matières en suspension et piégeage des hydrocarbures.

Nature des Aménagements avec mesures compensatoires	Effets attendus
<b>Dérivation partielle du ru Saint-Sauveur</b>	
Détournement du ru sur 200 m Renaturation du cours d'eau par création d'une ripisylve (plantation d'essences locales, végétalisation), reprofilage du ru de manière plus sinueuse, mise en place de graviers en fond de lit (granulométrie indicative: 1 à 2 cm).	Amélioration des conditions hydromorphologiques du cours d'eau

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) En l'espèce, le bassin versant naturel est de 67 ha environ dont 5,4 ha pour le projet	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) En l'espèce, le ru Saint-Sauveur sera dérivé sur 200 m	Autorisation

#### ARTICLE 3- Précautions à prendre pendant la phase travaux

Pendant la phase travaux, tout départ de matières en suspension significatif sera contenu par un dispositif adéquat.

Toutes matières polluantes ( huiles, gasoil...)seront mises sous rétention.

Lors des travaux de terrassement, les fossés et buses seront réalisés au préalable afin de protéger le milieu naturel des ruissellements chargés en matières en suspension.

#### ARTICLE 4 -Caractéristiques des ouvrages et information préalable avant réalisation des travaux

Le pétitionnaire informera et fournira les plans des ouvrages détaillés avant la réalisation des travaux au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire informera préalablement des travaux relatifs à la dérivation du ru Saint-Sauveur outre le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise (26 bis, place du général Leclerc 60 600 CLERMONT) et la Communauté Locale de l'Eau de l'Automne (bureau à la mairie de Morienvall, 1 sente de l'Ecole 60 127 MORIENVAL).

## Titre II :DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

~~Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.~~

### ARTICLE 6 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### ARTICLE 8 -Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 12 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 13 - Publication et exécution

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise, et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le maire de la commune de Saint-Sauveur, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée pendant une durée d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service de l'Eau, l'accomplissement de cette formalité.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau de l'Automne,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Chef de brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le maire de Saint- Sauveur.

Pour ampliation  
Le Chef du Service de l'Eau  
Jean-Luc BRACQUART

BEAUVAIS, le 25 septembre 2008

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DE L'OISE,

Jean-Marc VERZELEN



PREFECTURE de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL**

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**La construction et l'exploitation d'ouvrages d'assainissement collectif  
de la nouvelle station d'épuration**

**COMMUNE DE MOUY**

Le préfet de l' OISE  
Officier de la Légion d'honneur

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/05/2008, présenté par le SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny sur Thérain, Bury et Mouy, représenté par son président, enregistré sous le n° 60-2008-00039 et relatif à la construction d'ouvrages d'assainissement collectifs ;

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/jour de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 août 1999 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté du préfet coordinateur du bassin le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1990 approuvant la carte départementale d'objectifs de qualité ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1991 approuvant le Schéma Départemental de Vocation Piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2007 imposant la mise en conformité du système d'assainissement pour le 30 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

~~VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 juin 2008 au 11 juillet 2008 ;~~

~~VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 juillet 2008 ;~~

VU l'absence d'avis des communes de ANGY, de BALAGNY-SUR-THERAIN, de BURY

VU l'avis de la commune de MOUY en date du 9 juillet 2008 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 21 août 2008 ;

VU l'avis favorable en date du 9 septembre 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

**CONSIDERANT** que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie classe l'objectif de réduction des flux polluants émanant des eaux usées urbaines et l'amélioration des performances des ouvrages d'épuration comme action principale à mettre en œuvre ;

**CONSIDERANT** Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l' OISE ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

Le SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny, Bury et Mouy représenté par son président est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Construction et exploitation de nouveaux ouvrages d'assainissement collectif sur la commune de MOUY comprenant un réseau de collecte des eaux usées et une station d'épuration dont le rejet s'effectue dans la rivière le Thérain.

Le Système d'assainissement projeté permet de traiter les charges de référence suivantes :

Le débit de référence, entendu comme le débit au delà duquel les objectifs de traitement minimum de rejet ne peuvent plus être garantis par la station, est de 2 900 m3/jour.

Les charges de pollution entrante acceptées par la station sont de :

DCO	1952 kgO2/j
DBO5	943 kg/j
MES	1519 kg/j
NTK	286 kg/j
NH4	191 kg/j
Pt	66 kg/j

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	<u>Autorisation</u> Charge entrante nominale de la station : 943 kg/j DBO5
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	<u>Autorisation</u> By pass général de la station d'épuration : 943 kg/j DBO5
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	<u>Déclaration</u> Angy, trop plein poste de refoulement Salengro Balagny TP PR Gare Bury TP PR Salengro Bury TP PR St Epin Bury TP PR Voltaire Mouy TP PR Bohard Mouy TP PR Semard
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	<u>Déclaration</u> Surface soustraite au lit majeur de la rivière le Thérain 4 000 m <sup>2</sup>

#### Caractéristiques des ouvrages

##### Réseau de collecte des eaux usées

Le système de collecte des eaux usées du SIVOM d'ABBM présente sept trop plein de postes de refoulement assimilables à des déversoirs d'orage destinés à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.

Commune	Nom du poste de refoulement	Flux de pollution estimé
Angy	Salengro	45 kg/j DBO5
Balagny	Gare	15 kg/j DBO5
Bury	Salengro	128 kg/j DBO5
	Saint Epin	36 kg/j DBO5
	Voltaire	45 kg/j DBO5
Mouy	Bohard	212 kg/j DBO5
	Semard	24 kg/j DBO5

##### Rejets d'eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte

Le réseau accepte les eaux usées de trois industriels dans le cadre de conventions de rejet.

Etablissement	Date convention	Débit maxi (m <sup>3</sup> /j)	DCO mg/l	DBO5 mg/l	MES mg/l	NGL mg/l	Pt mg/l
SACHS France	30/05/2007	60	700	300	600	150	50
PIRELLI	23/09/2002	50	1000	500	500	60	10
SOVALD	07/05/2002	40	1000	600	1000	600	30

##### Filière de traitement

La filière de traitement retenue fonctionne par boues activées en aération prolongée sans décantation biologique et avec élimination biologique du phosphore.

##### Localisation

La station sera construite à l'emplacement réservé N°18, parcelles cadastrées N° 1241, 1242, 1244, 1245, 1247, 1690, 1990, 1991 section D 03, commune de Mouy.

Ces parcelles sont situées en zone rouge clair du Plan de Prévention des Risques Inondation du Thérain aval, c'est-à-dire en zone d'aléa moyen. La cote altimétrique des plus hautes eaux au droit du site est de 39.50 m NGF. La surface soustraite au champ d'extension de crue du Thérain par le projet est estimée à 4 000 m<sup>2</sup>, représentant un volume de stockage de 420 m<sup>3</sup>.

##### Article 2 – Responsabilité du pétitionnaire

Le SIVOM d'Angy, Balagny sur Thérain, Bury et Mouy est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il est responsable de l'exploitation du système de collecte et de la station d'épuration qui doit être réalisée de manière à minimiser la quantité totale de matière polluante déversées et respecter les normes de rejet imposées par le présent arrêté.

Le SIVOM d'ABBM peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation desdits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Auquel cas, il devra aviser le service de police des eaux du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

##### Article 3 – Prescriptions relatives au système d'assainissement envisagé

###### 3.1 Règles applicables au rejet

Les concentrations maximales et rendements minima que devra respecter le rejet de la station d'épuration de Mouy seront :

Paramètres	Concentration moyenne	Rendement moyen	Tolérance
DBO5	15 mg/l (jour)	80 %	25 mg/l
DCO	50 mg/l (jour)	75 %	90 mg/l
MES	20 mg/l (jour)	90 %	35 mg/l
NGL	10 mg/l (an)	70 %	15 mg/l
NTK	5 mg/l (an)	-	7.5 mg/l
Pt	1 mg/l (an)	80 %	1 mg/l

Le rejet s'effectue dans le Thérain.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur et ne devra provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

La température devra être inférieure à 25°C en tout temps et le pH devra être compris entre 6 et 8,5.

L'ouvrage de rejet ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et devra être effectué dans le lit mineur du cours d'eau à l'exception d'un bras mort. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le SIVOM d'ABBM pourra être invité par l'Administration à modifier les débits et les temps de rejet en fonction des conditions météorologiques et par mesure de salubrité publique ; elle ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Le SIVOM d'ABBM supportera les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien. Il supportera toutes conséquences de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Toute modification de traitement des effluents ayant effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement ou ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Le SIVOM d'ABBM devra prendre toutes précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par la canalisation de rejet.

### 3.2 Boues de station d'épuration et sous produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de prétraitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassin de stockage-restitution, bassin d'orage...).

Les boues de station sont destinées à une valorisation par compostage après déshydratation pour atteindre une siccité de 20 % et stockage en bennes sur le site. La capacité de stockage est estimée à un peu plus d'une semaine de production.

Les sous produits seront dirigés vers des filières de traitement adaptées.

### 3.3 Conception du système d'épuration d'épuration

Le système d'épuration est dimensionné, conçu et construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matière polluante correspondant à son débit et à sa charge de référence.

Le dimensionnement tient compte :

- des effluents non-domestiques raccordés au réseau de collecte, sous réserve que ceux-ci respectent les dispositions de leur convention de rejet ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondante.

Les ouvrages de surverse seront munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

Les ouvrages sont conçus pour ne créer aucune gêne au niveau du bruit et des odeurs au voisinage de la station.

### 3.4 Exploitation

Le système d'assainissement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le Service de Police des Eaux au préalable.

### 3.5 Entretien des ouvrages

L'exploitant des ouvrages décidé par le SIVOM devra pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier, et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier de prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions seront prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le

personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

L'exploitant informera au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets sur l'environnement et le milieu récepteur ou demander le report de l'opération si les effets sont jugés excessifs.

### 3.6 Conception et réalisation du système de collecte

Les ouvrages devront être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer les flux correspondant à leur débit de référence.

Le SIVOM d'ABBM devra s'assurer de la bonne qualité d'exécution en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol, conformément aux articles 5 et 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

### 3.7 Raccordements

Le réseau sera de type mixte, séparatif et unitaire. Les eaux de pluie, les eaux pluviales (gouttières et drains) et les eaux souterraines (pompes à chaleur) ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte dans les zones séparatives.

Le SIVOM d'ABBM devra instruire et autoriser les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. La police de ces raccordements est de la compétence du maire sauf si les statuts du SIVOM d'ABBM ont transféré cette compétence au syndicat. Les autorisations de déversements d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte devront être conformes à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux systèmes d'assainissement.

Concernant les rejets d'effluents non domestiques s'effectuant actuellement dans le réseau, le SIVOM D'ABBM doit obligatoirement les autoriser conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Les rejets Le SIVOM d'ABBM tient une liste à jour de ces raccordements non domestiques, avec indication des mesures prises pour pouvoir contrôler à tout moment ces raccordements.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service de police des eaux pourra demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévues à l'article L 35-1 du Code de la Santé Publique.

### 3.8 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le SIVOM d'ABBM est responsable de la mise en place d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration ainsi que du milieu récepteur. Il est responsable du contrôle du fonctionnement et de la fiabilité du dispositif d'autosurveillance, appareillage et procédures d'analyse.

### Autosurveillance du système d'épuration

L'exploitant ou par défaut le SIVOM d'ABBM devra rédiger un manuel d'autosurveillance conformément à l'article 17 alinéa II de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, décrivant son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la liste et le

positionnement des points de prélèvements afin de permettre la transmission des données d'autosurveillance sous format SANDRE, et la liste des points de contrôle pour la prévention des pannes. Ce manuel sera transmis au service police de l'Eau pour validation et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Il sera régulièrement mis à jour par l'exploitant.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et des sorties de la station d'épuration, y compris les ouvrages de dérivation (by pass) et le déversoir d'orage en tête de station. Les mesures de débit prévues aux alinéas suivants doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme de mesures est adressé au début de chaque année au service police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'Eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

#### Autosurveillance du rejet et des sous produits

Le SIVOM d'ABBM devra mettre en place dès la mise en service un système d'autosurveillance du rejet de la station et des flux des sous-produits. Les mesures seront effectuées sous sa responsabilité.

La station de traitement devra disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval ainsi que du by pass général et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres (amont, aval et by pass)	Nombre d'analyses par an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	-
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NH4	12	2
NO2	12	2
NO3	12	2
Pt	12	2
Boues	24	3

Des mesures IBGN et physico-chimiques devront être effectuées une fois tous les deux ans en amont et en aval du point de rejet.

#### Tenue du registre et communication des résultats

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

Les résultats des mesures réalisées au mois N seront transmis au service police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau dans le courant du mois N + 1, au format SANDRE. Ces transmissions doivent comporter les informations suivantes :

- Les résultats observés durant la période considérée de l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées, le rejet et les déversoirs d'orage.
- Les dates de prélèvements de mesures
- Pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, et leur destination
- La quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination.
- Les résultats d'analyses permettant de vérifier la conformité des convention de rejet d'eaux industrielles dans le réseau.

#### Surveillance du réseau de collecte

La surveillance du réseau doit être réalisée par tout moyen approprié.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage. L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle des sous produits de curage et de décantation du réseau (en quantité de matière sèche).

Les déversoirs d'orage soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversements et les débits rejetés.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le réseau de collecte devra être adapté afin de permettre la réalisation dans des conditions représentatives de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau.

#### Bilan annuel de surveillance du système d'assainissement

L'exploitant ou à défaut le SIVOM d'ABBM rédige au début de l'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service police de l'Eau et à l'agence de l'eau Seine Normandie avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N + 1. Les résultats de la surveillance du réseau de collecte font partie de ce bilan annuel.

Le service police de l'Eau informe les collectivités compétentes l'exploitant et l'agence de l'Eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système d'assainissement.

#### 3.9 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

L'ensemble des dispositifs d'autosurveillance feront l'objet d'une procédure de réception avant mise en service de la station d'épuration. Il sera vérifié la conformité des appareils et dispositifs de mesure avec les préconisations du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le service chargé de la police des eaux s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater un organisme indépendant en accord avec l'exploitant.

Par ailleurs, avec son rapport de synthèse annuel, prévu à l'article 3.8, l'exploitant adressera un rapport justifiant de la qualité et de la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

L'agence de l'Eau Seine Normandie assurera l'expertise technique des données d'autosurveillance rassemblées dans ce rapport de synthèse annuel.

#### 3.10 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la police des eaux examinera la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 3.8.

#### 3.11 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre les incendies, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors de circonstances exceptionnelles, la transmission des bilans d'autosurveillance au service police de l'eau sera

immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés et ainsi que sur les actions correctrices mises en oeuvre ou envisagées.

### 3.12 Mesures correctives et compensatoires

Il sera restitué à la rivière un volume de compensation estimé à 420 m<sup>3</sup> par la création d'une dépression située à une altimétrie proche de la crue centennale. La zone d'implantation de la nouvelle station d'épuration sera remblayée jusqu'à la cote 39.50 NGF et le seuil des bâtiments sera calé au minimum à la cote 40.00 NGF.

## Article 4 – Dispositions générales

### 4.1 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### 4.2 Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte et de traitement

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte et d'assainissement ont été réalisés conformément aux règles de l'art.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage conformément à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007. A cet effet, celle-ci confiera la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement. Cette réception comportera notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le cahier des charges de cette réception sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau. Ce service sera destinataire d'un procès-verbal de cette réception.

### 4.3 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### 4.4 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### 4.5 Préservation du site et desserte

Les ouvrages devront être implantés et gérés de manière à préserver des nuisances de voisinage les habitations et établissements recevant du public.

Il sera notamment tenu compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

### 4.6 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### 4.7 Accès aux installations

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être limité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### 4.8 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 5 – Mise en service

Les nouvelles installations de traitement devront être mises en service pour le 30 juin 2009 conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 11 avril 2007.

## Article 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans venant à expiration le 31 décembre 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## Article 7 – Renouvellement de l'autorisation

Si le SIVOM d'ABBM désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation fixée à l'article 5 du présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'Administration compétente en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

## Article 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 9 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de ANGY, BALAGNY-SUR-THERAIN, BURY, MOUY.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'OISE, ainsi qu'à la mairie de la commune de MOUY.

~~La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.~~

#### Article 10 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'OISE, le sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Président du SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny, Bury et Mouy, les maires des communes d'ANGY, BALAGNY SUR THERAIN, BURY, MOUY, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée :

- à M. le Directeur de l'Agence de l'Eau,
- à M. le Délégué Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

A BEAUVAIS, le 25 SEPTEMBRE 2008

Pour le préfet de l'OISE et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt

Jean-Marc VERZELEN

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACQUART

## DÉPARTEMENT DE L'OISE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

#### ARRETE

réglementant temporairement la circulation pour les travaux de réfection de la couche de roulement dans le diffuseur n° 8 de Senlis Bonsecours au PR 42+000 de l'autoroute A1 - Réseau Nord - District de Senlis durant la période du 29 septembre au 10 octobre 2008

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du 4 février 2008 de M. le Ministre de l'Équipement, des transports, du logement, de la mer et du tourisme, fixant le calendrier 2008 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du CRICR de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Équipement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'OISE,



## ARRETE

---

### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996, pour le département de l'OISE, les travaux de réfection de la couche de roulement dans le diffuseur n° 8 de Senlis Bonsecours au PR 42+000 de l'autoroute A1 - Réseau Nord - District de Senlis, sont autorisés pendant la période du 29 septembre au 10 octobre 2008.

#### Dérogation à l'article n° 2

Les entrées et sorties de la gare de péage n° 8 de Senlis Bonsecours seront fermées à la circulation. Des itinéraires de déviation seront mis en place.

#### Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2

Les travaux de réfection de la couche de roulement dans le diffuseur n° 8 de Senlis Bonsecours nécessitent les restrictions suivantes durant quatre nuits comprises entre le 29 septembre 2008 au 10 octobre 2008 :

#### 2.1 – Travaux de reprises ponctuelles dans la bretelle « Sortie A1/Crépy (D1324) »

**Zone de travaux :** bretelle « Sortie A1/Crépy »

**Planning prévisionnel :** de nuit de 21h30 à 5h30

**Restrictions :**

- La bretelle sera complètement fermée à la circulation le temps de l'intervention dans le créneau horaire cité ci-dessus.
- Les véhicules seront déviés par la D1330 où ils pourront faire demi-tour à la sortie suivante et retrouver toutes les indications de direction.

#### 2.2 – Travaux de reprises ponctuelles dans la bretelle de sortie A1 vers plateforme de péage de Senlis Bonsecours

**Zone de travaux :** bretelle de sortie A1 vers plateforme de péage de Senlis Bonsecours

**Planning prévisionnel :** de jour de 7h00 à 17h00

**Restrictions :**

- Neutralisation du côté droit de la bretelle.
- La circulation se fera sur le côté laissé libre à la circulation et sur la voie de service au niveau de l'ouvrage franchissant l'A1.

#### 2.3 Travaux de reprises ponctuelles dans la bretelle « Crépy (D1324) / Entrée A1 (Paris) »

**Zone de travaux :** bretelle « Crépy (D 1324) / Entrée A1 (Paris) »

**Planning prévisionnel :** de nuit de 21h30 à 5h30

**Restrictions :**

- La bretelle sera complètement fermée à la circulation le temps de l'intervention dans le créneau horaire cité ci-dessus.
- Les véhicules seront déviés en amont par la D 1330 où ils pourront faire demi-tour à la sortie suivante et retrouver toutes les indications de direction.

#### 2.4– Travaux de reprises ponctuelles dans la bretelle d'entrée plateforme de péage Senlis Bonsecours vers A1 (Paris) »

**Zone de travaux :** bretelle d'entrée plateforme de péage Senlis Bonsecours vers A1 (Paris) »

**Planning prévisionnel :** de jour de 7h00 à 17h00

**Restrictions :**

- Neutralisation successive de la voie de droite puis de la voie de gauche de la bretelle.
- La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation.

#### 2.5– Travaux de reprises sur la section comprise sur la D 1330 entre la bretelle Creil/Senlis et le péage de Senlis Bonsecours (sens Creil/Senlis)

**Zone de travaux :** section comprise sur la D 1330 entre la bretelle Creil/Senlis et le péage de Senlis Bonsecours (sens Creil/Senlis)

**Planning prévisionnel :** une nuit de 21h30 à 5h30

**Restrictions :**

La voie en travaux sera délestée sur une des 2 voies du sens opposé.

**NOTA :** Les phases 2.3 (fermeture de la bretelle d'entrée Crépy vers A1) et phase 2.5 seront réalisées simultanément.

#### 2.6– Travaux de reprises sur la section comprise sur la D 1330 entre le péage de Senlis Bonsecours et la bretelle Creil/Senlis (sens Senlis/Creil)

**Zone de travaux :** section comprise sur la D 1330 entre le péage de Senlis Bonsecours et la bretelle Creil/Senlis (sens Senlis/Creil)

**Planning prévisionnel :** une nuit de 21h30 à 5h30

**Restrictions :**

- La section en travaux sera fermée à la circulation.
- Les véhicules seront déviés par la bretelle Senlis Bonsecours/D 1324 vers Crépy jusqu'au rond point suivant où ils pourront faire demi-tour et retrouver toutes les indications de direction.

## 2.7- Travaux de reprises ponctuelles dans la bretelle « Sortie A1/Senlis »

**Zone de travaux :** bretelle « Sortie A1/Senlis »

**Planning prévisionnel :** de nuit de 21h30 à 5h30

**Restrictions :**

- La bretelle sera complètement fermée à la circulation le temps de l'intervention dans le créneau horaire cité ci-dessus.
- Les véhicules seront déviés par la D 1330 où ils pourront faire demi-tour à la sortie suivante et retrouver toutes les indications de direction.

## 2.8 - Travaux de reprises ponctuelles dans la bretelle « Senlis/Entrée A1 (Paris) »

**Zone de travaux :** bretelle « Senlis/Entrée A1 (Paris) »

**Planning prévisionnel :** de nuit de 21h30 à 5h30

**Restrictions :**

- La bretelle sera complètement fermée à la circulation le temps de l'intervention dans le créneau horaire cité ci-dessus.
- Les véhicules seront déviés par la D 1324 où ils pourront faire demi-tour au rond point suivant et retrouver toutes les indications de direction.

## ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF - District de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de Chantier (Routes à Chaussées Séparées - édité par le SETRA).

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Les bretelles seront fermées à tour de rôle pour permettre une fluidité du trafic.

A chaque fermeture de bretelle correspond un itinéraire de déviation. Ces itinéraires seront jalonnés conformément aux plans de détails de la partie 5 « Itinéraires de déviation » du présent dossier.

L'accès au chantier se fera directement dans la zone de chantier.

La remise en circulation d'une zone traitée ne pourra intervenir que lorsque la totalité des travaux aura été effectuée.

## ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

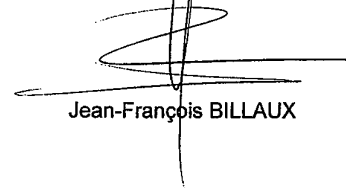
## ARTICLE 5

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'OISE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'OISE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 25 septembre 2008

P. le Préfet de l'Oise  
et par délégation  
P. le Directeur Départemental  
et par délégation  
Le Responsable du STRS,



Jean-François BILLAUX

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE  
---

réglementant temporairement la circulation pour les travaux de réfection des enrobés dans la bretelle Chevrières/Lille du diffuseur n° 9 de Pont-Sainte-Maxence au PR 57+900 de l'autoroute A1 - Réseau Nord - District de Senlis, réalisés de nuit, durant la période du 8 au 10 octobre 2008

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du 4 février 2008 de M. le Ministre de l'Équipement, des transports, du logement, de la mer et du tourisme, fixant le calendrier 2008 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis favorable du Conseil Général du 25 septembre 2008.

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Équipement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'OISE,

ARRETE  
---

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de réfection des enrobés dans la bretelle Chevrières/Lille du diffuseur n° 9 de Pont-Sainte-Maxence au PR 57+900 de l'autoroute A1 - Réseau Nord - District de Senlis, sont autorisés de nuit durant la période du 8 au 10 octobre 2008.

Dérogation à l'article n° 2

Le chantier entraînera une déviation sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les restrictions de circulation dans la bretelle Chevrières/Lille du diffuseur n° 9 de Pont-Sainte-Maxence seront les suivantes :

**Travaux de réfection des enrobés dans la bretelle Chevrières/Lille du diffuseur n° 9 Pont-Sainte-Maxence**

**Zone de travaux :** PR 57+900 dans la bretelle Chevrières/Lille du diffuseur n° 9 Pont-Sainte-Maxence

**Planning prévisionnel :** de 21h30 à 5h00, du mercredi 8 au jeudi 9 octobre 2008 ou du jeudi 9 au vendredi 10 octobre 2008.

**Restrictions :**

- La voie lente sera neutralisée dans le sens de circulation Paris Lille, la circulation se fera sur les voies médiane et rapide.

La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

- L'accès à l'autoroute A1 vers Lille depuis le diffuseur n° 9 de Pont-Sainte-Maxence sera fermé à la circulation et un itinéraire de déviation sera mis en place.

Les usagers seront déviés par la D 200 direction Pont-Sainte-Maxence puis par la n° 17 vers Estrées-Saint-Denis et enfin par la N 31 vers Arsy où ils pourront reprendre l'autoroute A1 vers Lille.

### ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF - District de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de Chantier (Routes à Chaussées Séparées - édité par le SETRA).

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Les itinéraires seront jalonnés conformément aux plans de détails de la partie 5 « Itinéraires de déviation » du présent dossier.

L'accès au chantier se fera directement dans la zone de chantier.

La remise en circulation d'une zone traitée ne pourra intervenir que lorsque la totalité des travaux aura été effectuée.

### ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'OISE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'OISE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le - 2 OCT. 2008

P. le Préfet de l'Oise  
et par délégation  
P. le Directeur Départemental  
et par délégation  
Le Responsable du STRS,

  
Jean-François BILLAUX



Direction  
Départementale du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle de l'Oise

Pôle entreprise  
Section centrale travail  
BP 10459  
101 avenue Jean Mermoz  
60000 BEAUVAIS  
Téléphone : 03.44.06.26.79  
Télécopie : 03.44.06.26.35

Services d'informations  
Du public :  
3615 Emploi

Internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

#### DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 5ème section d'Inspection du Travail du département de l'Oise ;

- Vu les articles L.4731-1, R.4731-1 et L.8112-5 du code du travail ;

- Vu la note du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise du 1<sup>er</sup> octobre 2006 affectant Madame Viviane FAMERY, Contrôleur du Travail sur la 5<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du département de l'Oise ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à Madame Viviane FAMERY aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.


Article 2 : délégation est donnée à Madame Viviane FAMERY aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 3 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 5<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

Article 4 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

Fait à Beauvais le 19 septembre 2008

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

  
Marion WATERNAUX



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité



Direction  
Départementale du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle de l'Oise

Pôle entreprise  
Section centrale travail  
BP 10459  
101 avenue Jean Mermoz  
60000 BEAUVAIS  
Téléphone : 03.44.06.26.79  
Télécopie : 03.44.06.26.35

Services d'informations  
Du public :  
3615 Emploi

Internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail, de la 4ème section d'Inspection du Travail du département de l'Oise,

- Vu les articles L 4731-1, R 4731-1 et L 8112-5 du Code du Travail ;

- Vu la note du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise du 1<sup>er</sup> juin 2008 affectant Madame POUNGA Nicaise, Contrôleur du Travail sur la 4<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du département de l'Oise ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à Madame POUNGA Nicaise aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée à Madame POUNGA Nicaise aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 3 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 6<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

Article 4 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

Fait à Beauvais le 19 septembre 2008

L'Inspectrice du Travail

Nathalie DROUIN

89-



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité



Direction  
Départementale du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle de l'Oise

Pôle entreprise  
Section centrale travail  
BP 10459  
101 avenue Jean Mermoz  
60000 BEAUVAIS  
Téléphone : 03.44.06.26.79  
Télécopie : 03.44.06.26.35

Services d'informations  
Du public :  
3615 Emploi

Internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 2ème section d'Inspection du Travail du département de l'Oise,

- Vu les articles L 4731-1, R 4731-1 et L 8112-5 du Code du Travail ;

- Vu la note du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise du 1<sup>er</sup> septembre 2008 affectant Madame Virginie VOISELLE, Contrôleur du Travail sur la 2<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du département de l'Oise ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à Madame Virginie VOISELLE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée à Madame Virginie VOISELLE aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 3 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 2<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

Article 4 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

Fait à Beauvais le 19 septembre 2008

L'inspectrice du Travail

Céline BELLAMY

90-



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité



Direction  
Départementale du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle de l'Oise

Pôle entreprise  
Section centrale travail  
BP 10459  
101 avenue Jean Mermoz  
60000 BEAUVAIS  
Téléphone : 03.44.06.26.79  
Télécopie : 03.44.06.26.35

Services d'informations  
Du public :  
3615 Emploi

Internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 2ème section d'Inspection du Travail du département de l'Oise,

- Vu les articles L.4731-1, R.4731-1 et L.8112-5 du Code du Travail ;

- Vu la note du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise du 1<sup>er</sup> octobre 2004 affectant Madame Nadia El Qadi, Contrôleur du Travail sur la 2<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du département de l'Oise ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à Madame Nadia El Qadi aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée à Madame Nadia El-Qadi aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 3 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 2<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

Article 4 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

Fait à Beauvais le 19 septembre 2008

L'inspectrice du Travail

  
Céline BELLAMY

81-



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité



Direction  
Départementale du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle de l'Oise

Pôle entreprise  
Section centrale travail  
BP 10459  
101 avenue Jean Mermoz  
60000 BEAUVAIS  
Téléphone : 03.44.06.26.79  
Télécopie : 03.44.06.26.35

Services d'informations  
Du public :  
3615 Emploi

Internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 5ème section d'Inspection du Travail du département de l'Oise ;

- Vu les articles L.4731-1, R.4731-1 et L.8112-5 du code du travail ;

- Vu la note du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise du 1<sup>er</sup> juillet 2001 affectant Monsieur DEMILLY Sylvain, Contrôleur du Travail sur la 5<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du département de l'Oise ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à Monsieur DEMILLY Sylvain aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée à Monsieur DEMILLY Sylvain aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 3 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 5<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

Article 4 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

Fait à Beauvais le 19 septembre 2008

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

  
Marion WATERNAUX

82-

Direction  
Départementale du travail de l'emploi  
et la formation professionnelle de l'Oise

Pôle entreprise  
Section centrale travail  
BP 10459  
101 avenue Jean Mermoz  
60000 BEAUVAIS  
Téléphone : 03.44.06.26.79  
Télécopie : 03.44.06.26.35

Services d'informations  
Du public :  
3615 Emploi

Internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail, par intérim de la 6<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du département de l'Oise,

- Vu les articles L 4731-1, R 4731-1 et L 8112-5 du Code du Travail ;

- Vu la note du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise du 15 juillet 2008 affectant Monsieur GERARD Xavier, Contrôleur du Travail sur la 6<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du département de l'Oise ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à Monsieur GERARD Xavier aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée à Monsieur GERARD Xavier aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 3 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 6<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

Article 4 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

Fait à Beauvais le 19 septembre 2008

L'Inspectrice du Travail  
Par intérim

Martine PAGNET

93

Direction  
Départementale du travail de l'emploi  
et la formation professionnelle de l'Oise

Pôle entreprise  
Section centrale travail  
BP 10459  
101 avenue Jean Mermoz  
60000 BEAUVAIS  
Téléphone : 03.44.06.26.79  
Télécopie : 03.44.06.26.35

Services d'informations  
Du public :  
3615 Emploi

Internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail, par intérim de la 6<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du département de l'Oise,

- Vu les articles L 4731-1, R 4731-1 et L 8112-5 du Code du Travail ;

- Vu la note du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise du 15 juillet 2008 affectant Madame LASSALLE Stéphanie, Contrôleur du Travail sur la 6<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du département de l'Oise ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à Madame LASSALLE Stéphanie aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée à Madame LASSALLE Stéphanie aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 3 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 6<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

Article 4 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

Fait à Beauvais le 19 septembre 2008

L'Inspectrice du Travail  
Par intérim

Martine PAGNET

94



MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MER  
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

Direction interdépartementale des routes  
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2008-35 portant subdélégation de signature  
en matière de gestion du domaine public et de contentieux  
pour le département de l'Oise**

**Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

**VU :**

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- l'arrêté du Ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, portant nomination de M. François TERRIE, ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de l'Oise du 14 avril 2008 portant délégation de signature à M. François TERRIE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 est exercée par M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

**Article 2 :**

délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Pascal GABET, IPC, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Pascal MALOBERTE, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Michael SAVARY, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- François GALLAND, IDTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- François CRUMIERE, ITPE, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Radji ARAYE, ITPE, chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Christine BOUDEVILLE, SA, adjointe au chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Cécile LABORDE, AA, chef du pôle contentieux et affaires juridiques, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

**Article 4 :**

La décision n°2008-10 du 28 avril 2008 est abrogée.



**Article 5 :**

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Rouen, le 01 OCT. 2008

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur interdépartemental des  
routes Nord-Ouest

François TERRIE